



Document à renvoyer à :
tournages@marseille.fr

DÉCLARATION DE TOURNAGE SUR L'ESPACE PUBLIC (moins de 10 personnes)

TITRE DU PROJET :			
Société		Particulier	
Nom de l'organisme :		Nom du demandeur :	
Nom du demandeur :		e-mail :	
Tel du demandeur :		téléphone :	
e-mail :			
<u>Signataire</u> Nom :		Prénom :	
Qualité :		Signature :	
Date :			
Le demandeur s'engage à respecter les prescriptions figurant au verso du présent imprimé. Le demandeur s'engage à prendre toutes les dispositions en matière d'assurance nécessaires au tournage. Ce document doit être présenté à toute réquisition des fonctionnaires et agents habilités à procéder à des contrôles.			
<input type="checkbox"/> Publicité <input type="checkbox"/> Long-métrage de fiction <input type="checkbox"/> Court-métrage de fiction <input type="checkbox"/> Série/Téléfilm <input type="checkbox"/> Clip <input type="checkbox"/> Shooting photo <input type="checkbox"/> Documentaire <input type="checkbox"/> Prises de vues drone <input type="checkbox"/> Reportage/Émission TV			
Composition de l'équipe			
Nombre total :		Techniciens :	Comédiens :
Moyens techniques utilisés			
Budget global :		Budget Marseille :	
Dates, lieux et descriptions des séquences			
Dates	Horaires	Adresses	Description obligatoire

Joindre obligatoirement un synopsis ou une lettre d'intention ainsi qu'une attestation d'assurance.

Prescriptions

- Cette déclaration s'applique uniquement à l'espace public. Les tournages dans tout autre lieu spécifique doivent faire l'objet d'une demande normale d'autorisation de tournage.
- Un certain nombre de lieux ouverts au public sont pour autant soumis à l'autorisation d'autres instances que la Ville de Marseille (Préfecture, Parc National des Calanques, autres collectivités ...). Il appartient au porteur de projet de s'en rapprocher.
- L'équipe de tournage ne doit pas comporter plus de 10 personnes (techniciens et comédiens).
- Aucun matériel lourd ne devra être installé sur la voie publique en dehors d'un pied de caméra et d'un projecteur.
- Les dates et heures de tournage mentionnées dans la déclaration devront être respectées.
- Si un véhicule est nécessaire au tournage, il devra stationner sur des places de stationnement payantes et s'acquitter du paiement afférent dans le respect des règles en vigueur.
- Le cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite devra être maintenu en toutes circonstances, en laissant un passage d'au moins 1,80 m.
- Les accès aux équipements de la rue (arrêt bus...), les ouvrages concessionnaires devront rester libres en permanence aussi bien pour les piétons que pour les personnes à mobilité réduite.
- La tranquillité des riverains devra être assurée et les nuisances sonores réduites au minimum, sous peine de sanctions.
- Les prises de vues pourront se réaliser sous réserve notamment de la réalisation de travaux, de mesures d'ordre public, d'événements dûment autorisés par la Ville de Marseille ou de la présence d'une équipe de tournage bénéficiant d'une autorisation soumise à la procédure classique.
- Conformément à l'arrêté municipal 13/191/SG relatif à la police des sites balnéaires, des lieux de baignade et d'activités nautiques sur le littoral de la commune de Marseille, les plongeurs sont formellement interdits sur tout le littoral de la commune, en particulier le long de la Corniche Kennedy, de l'ensemble des quais, estacades, enrochements et digues.
- La production devra se rapprocher du propriétaire du tout bâtiment "remarquable" qui se trouverait dans le plan de tournage afin de définir, s'il y a lieu, les droits patrimoniaux de l'architecte.
- Toute demande d'autorisation de survol en drone de l'agglomération de Marseille doit se faire auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône. A l'issue de cette demande, l'opérateur doit déclarer son survol à la ville de Marseille en joignant le CERFA préfecture et le plan de vol.